

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 17 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-16

Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 à

R.133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au CNPN ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du CNPN ;

Entendus sa rapporteure Martine Bigan.

Le projet d'arrêté soumis au CNPN a pour but de modifier le titre III de l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'Ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux. Il est accompagné d'une note de présentation et du bilan des opérations d'effarouchement réalisées depuis 2019, avec un éclairage particulier sur l'année 2025.

Le CNPN regrette que l'administration ait déjà procédé à la consultation du public avant même que l'avis du CNPN ne soit émis, ce qui, une fois de plus, ne permet pas aux citoyens de disposer de toute l'information nécessaire. Il faut ajouter à cela qu'il a été communiqué lors de sa séance plénière que la formation des intervenants sur l'estive d'Arreau avait déjà été organisée, avant même que l'arrêté ne soit publié.

La modification proposée vise à étendre la possibilité de tir de cartouches à double détonation dans le cadre d'opérations d'effarouchement renforcé, actuellement réservées aux agents de l'OFB, aux éleveurs, membres de groupement pastoral, gestionnaires d'estives, bergers et lieutenants de louveterie, titulaires du permis de chasser, comme le permettaient les arrêtés qui ont précédé l'arrêté du 4 mai 2023, à quelques modifications près visant à sécuriser la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, sur lesquelles le CNPN reviendra plus loin.

Le CNPN a, de manière constante depuis 2019, émis un avis défavorable sur les arrêtés successifs relatifs à la phase expérimentale, puis à ceux relatifs à la généralisation de l'effarouchement renforcé en particulier, considérant qu'il pouvait potentiellement nuire à la conservation de l'espèce, que la mise en œuvre de celui-ci intervenait selon des seuils de dommages potentiellement faibles, bien loin des dommages importants qui justifieraient de déroger à la protection de l'espèce. Le CNPN considère, par ailleurs, que l'efficacité de ces mesures ne peut être que limitée dans le temps, nécessitant leur renouvellement, alors que les mesures de protection, notamment la présence de garde nocturne et le regroupement du troupeau la nuit dans des parcs électrifiés étaient reconnus comme les solutions les plus efficaces et les plus satisfaisantes au sens des conditions d'octroi de la dérogation à la protection de l'ours.

Lors de l'avis émis par le CNPN dans sa séance du 22 mars 2023, celui-ci, tout en se prononçant défavorablement sur le projet d'arrêté de 2023, avait reconnu cependant que la limitation des interventions aux seuls agents de l'OFB était de nature à assurer une meilleure technicité et le strict respect des conditions relatives au déclenchement des opérations.

Le CNPN est de nouveau saisi sur un élargissement des intervenants dans les opérations d'effarouchement renforcé.

Observations sur le bilan des effarouchements en 2025 et pluriannuel fourni par l'OFB

Le CNPN relève qu'à la demande du Préfet, des effarouchements réalisés par les seuls agents de l'OFB en 2025 ont eu lieu **de jour** sur l'estive d'Arreau et que ces agents avaient pour consigne de déclencher l'effarouchement dès l'observation d'un ours à proximité immédiate du troupeau ou se dirigeant vers celui-ci et de ne pas attendre que l'ours soit en situation d'attaque. Il est regrettable que le Préfet se soit ainsi affranchi des conditions définies dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2023.

Absence de moyens de protection nocturne :

Le paragraphe 1.5 relatif aux mesures de protection en place est assez lacunaire mais il semble indiquer que celles-ci ne concernaient que la journée pour la présence de bergers et la présence de chiens de protection.

Par ailleurs, au paragraphe II.4 relatif aux moyens de protection en 2023 et 2024, on constate que si 100 % des groupements pastoraux disposaient de chiens de protection et de bergers en journée, seuls 10 à 11 % d'entre eux avaient mis en place un parc nocturne et que de 10 % (en 2024) à 35 % d'entre eux (en 2023) assuraient une présence de bergers la nuit.

L'étude réalisée par Benjamin Begou (2025) sur « *L'efficacité des moyens de protection et la transformation des modes de garde au sein des estives pyrénéennes face à la prédation de l'Ours brun* » (rapport de l'étude financée par la DREAL Occitanie et coordonnée par la DRAAF Occitanie pour le Groupe Ours, Pastoralisme et Activités de Montagne) fait le même constat et montre que le parcage nocturne, le nombre de bergers (dans des conditions de fortes pentes) et la taille du troupeau sont les variables qui influencent le plus fortement le niveau de prédation. Selon cette étude, ces paramètres sont prépondérants par rapport à d'autres (présence de chiens de protection, nombre d'ours).

Absence d'efficacité à moyen terme

Il n'est pas fait état, dans le rapport Begou, de l'efficacité de l'effarouchement à moyen terme mais lors de ses précédents avis et sur la base des informations fournies par l'OFB, le CNPN pointait le fait que l'efficacité des effarouchements était ponctuelle et finalement limitée au jour du tir d'effarouchement, voire pendant 48 heures, mais n'était pas garantie dans le temps. Le bilan intermédiaire fourni à l'époque au CNPN reconnaissait que «davantage de recul et de données sont nécessaires pour produire un bilan approfondi avec une analyse fine et plus complète, pouvant mettre en évidence l'efficacité des opérations sur la réduction de la prédation, l'absence d'impact sur la dynamique de la population, ainsi que

sur la réalité d'un éventuel report de prédation sur les estives voisines et dans le temps ». Le CNPN est toujours en attente de ce bilan approfondi et non pas seulement factuel, mais il y a tout lieu de penser que l'efficacité de l'effarouchement ne peut être assurée que sur le très court terme, comme l'indique d'ailleurs la littérature internationale. En conséquence, il convient de privilégier les méthodes de protection nocturne des troupeaux qui ont fait leurs preuves et montrent leur efficacité dans le temps.

Sur la justification de ce nouvel arrêté :

1.- On ne peut être que surpris par la motivation relative au souhait de conforter juridiquement la demande de dérogation du groupement pastoral d'Arreau, sur laquelle le CNPN s'est également prononcé défavorablement, considérant notamment que les déprédations exceptionnelles qui ont eu lieu sur cette estive en 2025 concernaient des bêtes non regroupées pour la nuit en raison du brouillard, situation qui n'aurait de toutes façons pas permis de réaliser un effarouchement. Par ailleurs, il ressortait que le moyen de prévention des dommages le plus efficace avec la garde nocturne, à savoir le parcage nocturne électrifié, n'avait pas été mis en place comme d'ailleurs dans 90 % des estives où l'effarouchement renforcé a eu lieu.

2.- Au-delà de ce motif assez contestable compte-tenu d'un évènement exceptionnel qui ne saurait justifier une telle dérogation, il est prévu d'ouvrir à nouveau la participation à d'autres intervenants que les agents de l'OFB, assorties de conditions particulières et d'une formation à la réalisation des tirs, dans le but de pouvoir mieux répondre aux demandes d'intervention. Le CNPN ne peut que regretter cette escalade, qui a été plusieurs fois sanctionnée par les tribunaux, avec pour conséquence des revirements surprenants dans les arrêtés ministériels successifs.

A titre d'exemple : un des considérants de l'arrêté du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'Ours brun dans les Pyrénées pour prévenir des dommages importants aux troupeaux mentionne :

« Considérant que la réalisation des opérations d'effarouchement renforcé par les seuls agents de l'Office français de la biodiversité garantit que ces mesures seront mises en œuvre par des professionnels spécialistes de la biodiversité, de la réglementation applicable aux ours, et formés à l'exercice, qu'elle permettra ainsi de s'assurer que les tirs à effet sonore dirigés contre les ours, notamment contre les femelles suitées identifiées, seront exclusivement mis en œuvre dans les cas où ils s'avèrent strictement nécessaires et dans des conditions minimisant la perturbation de ceux-ci... »

Ce qui était affirmé en 2023 ne semble donc plus être pertinent en 2026, sans aucune justification de ce revirement.

Le 13ème considérant fait état de la situation de la population ursine :

« Considérant que ces mesures n'ont pas eu pour effet de porter atteinte au maintien de la population ursine dans son aire de répartition naturelle comme en atteste le rapport annuel 2025 du Réseau Ours Brun de l'Office français de la biodiversité faisant état de l'accroissement continu de la population d'Ours brun depuis 2006 ».

Celui-ci passe sous silence le fait qu'on observe depuis quelques années une augmentation de la consanguinité due au faible nombre d'animaux introduits et une faible diversité génétique, qui pourraient avoir, à terme, des effets sur la viabilité de la population. Selon l'OFB, la taille efficace (qui informe sur le nombre d'ours qui contribuent à transmettre leur patrimoine génétique) était de 8,2 en 2019 alors que celle-ci devrait être en théorie de 50 au minimum pour assurer la viabilité de la population à court et moyen termes.

La dépression de consanguinité est d'ores et déjà détectable sur la diminution de la taille des portées d'oursons, de la distance de dispersion des subadultes qui augmente la consanguinité, du succès reproducteur, et du taux de survie des oursons de l'année. *« Nos données indiquent que la dépression de consanguinité affecte plusieurs paramètres démographiques, avec des conséquences potentiellement importantes sur le taux de croissance de la population »¹*

Face à ce constat, le principe de précaution doit s'appliquer, en particulier lorsqu'il s'agit de déroger à la protection de l'ours, dès lors qu'il existe d'autres solutions pérennes, notamment de gardiennage et de parcage nocturne, la présence de chiens de protection, etc...dont l'efficacité est prouvée.

Le 7ème considérant relatif à l'importance des dommages serait lui aussi à nuancer. Il faut rappeler que, malgré l'augmentation de la population ursine, il est constaté une baisse générale de la déprédation depuis 2019 dont la raison est liée à la mise en place progressive des moyens de protection des troupeaux et sans doute pas à l'effarouchement.

Le seuil de déclenchement des effarouchements renforcés n'est jamais détaillé dans les bilans et l'arrêté ne qualifie pas « l'attaque » en termes de nombre de bêtes déprédées. Les dommages importants que l'effarouchement est censé prévenir ne sont donc pas qualifiés.

Le 14ème considérant indique qu'aucun impact auditif n'a été mis en évidence mais il n'est pas indiqué par quels moyens celui-ci a été évalué. Les 120 décibels indiqués lors d'une précédente saisine de notre instance sont d'une intensité très importante pour des animaux qui ont une ouïe sensible et sont notamment susceptibles de provoquer la séparation d'une femelle suivie de ses oursons lors

¹ Auclair, Léa, Cécile Vanpé, Guillaume Chapron, Pierre-Yves Quenette, et Alexandre Robert. 2025- Inbreeding Depression Across Multiple Life-History Traits in a Long-Lived Mammal. *Molecular Ecology* 34 (21): e70123. <https://doi.org/10.1111/mec.70123>.

des effarouchements renforcés ou de potentiellement nuire à leur survie, particulièrement celle des ours.

Sur la base d'observations ponctuelles et sans suivi dédié des animaux effarouchés, puisque ceux-ci ne peuvent pas être identifiés, rien ne garantit donc que l'effarouchement, même réalisé de façon limitée dans l'espace et dans le temps, n'aura pas de conséquence sur l'état de conservation de la population d'ours. En l'état, l'absence de risque pour la conservation de l'ours n'est toujours pas démontrée.

Analyse des modifications proposées à l'arrêté du 4 mai 2023 et précisément certaines dispositions de son article 4 qui fixe les conditions de tir d'effarouchement renforcé.

On constate, au paragraphe 1, que les tirs de nuit peuvent comporter une extension à la période crépusculaire **et** matinale (dans l'arrêté de 2023, il s'agissait soit du matin, soit du crépuscule) sans réelle justification.

Au paragraphe 6, il est prévu que les tirs ne pourront être réalisés que lorsque le prédateur se dirige sans ambiguïté vers le troupeau dans une attitude de prédation. Cette disposition est certes louable, car les bilans de l'OFB montrent que dans bien des cas (voir le bilan 2025), un ours ou plusieurs ours peuvent se trouver sur l'estive pour s'alimenter (notamment de myrtilles) mais ne s'approchent pas du troupeau. Cependant, dans le cadre de l'arrêté précédent, seuls les agents de l'OFB, par ailleurs spécialement formés, étaient autorisés à réaliser ces effarouchements. Quelle sera la réaction des éleveurs, des bergers qui malgré une formation se retrouveront dans une situation où ils devront être capables de maîtriser le stress induit par la présence de l'ours et où ils seront tentés de ne pas attendre que l'ours s'approche du troupeau ? Il ne faut pas occulter non plus qu'aucun contrôle du respect de cette obligation ne pourra être effectué sur le terrain.

Ce qui précède est donc à relier à l'élargissement des bénéficiaires d'autorisation d'effarouchement renforcé prévu au paragraphe 9 pour l'éleveur, un ou plusieurs membres du groupement pastoral, les gestionnaires d'estives, le berger présent auprès du troupeau et désigné par le bénéficiaire de la dérogation, ou les lieutenants de louveterie désignés par l'autorité préfectorale.

Avec l'élargissement des bénéficiaires d'autorisations, il s'agit là de permettre pour une période de huit mois, dépassant sans raison la durée de l'estive, la réalisation d'effarouchements renforcés sans limitation de la fréquence des opérations en théorie et sans contrôle sur le terrain des conditions imposées par l'arrêté ministériel.

La présence d'armes dans les cabanes est aussi une source supplémentaire d'inquiétude pour la sécurité des ours et des personnes. Il ne faut pas, en effet, occulter un climat d'opposition à l'ours particulièrement dans le département de l'Ariège. A titre d'exemple, des armes prohibées ont été saisies en Ariège dont une sur une estive le 31 juillet 2025 et leurs détenteurs condamnés, ayant provoqué

des réactions virulentes de la chambre d'agriculture contre la justice et les agents de l'État.

Formation

Le même paragraphe 9 prévoit une formation des intervenants par les agents spécialisés de l'OFB. Cependant, contrairement à la version 2022 de l'arrêté cadre, il n'est plus prévu dans le module pratique, la participation à au moins une opération d'effarouchement renforcé en présence d'un agent de l'OFB. Une telle formation, sans doute assez brève pour ne pas ralentir la réalisation des opérations, ne garantit pas d'acquérir une bonne technicité, comme on peut l'attendre des agents de l'OFB, et des interventions peuvent être contraires aux prescriptions de l'arrêté, volontairement ou non, qui pourraient nuire aux ours.

Il est également prévu que la liste des intervenants soit validée par le Préfet mais il n'est pas précisé sur quels critères se fera cette validation.

Enfin, l'obligation de transmettre un compte-rendu des opérations dans les 72 heures, l'absence de compte-rendu entraînant la suspension de la dérogation, est une disposition nouvelle dans le raccourcissement du délai de transmission mais ne remplace pas le contrôle sur le terrain.

Il conviendra de préciser ce que devra comporter ce compte-rendu afin qu'il soit exploitable, notamment par les agents de l'OFB qui assurent le suivi des ours.

Conclusion

Le CNPN considère que ce nouveau projet d'arrêté relatif à l'effarouchement des ours, n'est pas de nature à modifier les avis précédemment émis : l'effarouchement constitue une dérogation à la protection d'une espèce classée en danger critique sans que soit garantie l'absence d'incidence sur sa conservation du fait de l'absence de suivi dédié de ses effets. Son efficacité est limitée dans le temps, alors qu'une protection effective et proportionnée des troupeaux, selon le triptyque : chiens de protection, gardiennage et parcs nocturnes électrifiés, bergers d'appui le cas échéant, est de nature à prévenir les déprédations occasionnées par les ours et, par là-même, permettre la cohabitation entre l'ours et le pastoralisme.

Le CNPN recommande la poursuite des efforts engagés dans ce sens depuis plusieurs années. Il serait notamment souhaitable que les groupements pastoraux qui subissent le plus d'attaques sollicitent des expertises techniques ou la réalisation d'étude de vulnérabilité, subventionnées à 100% dans ces zones afin d'envisager, notamment, l'amélioration des moyens de protection des troupeaux ou de la gestion de l'estive par la mise en place de parcage nocturne et de gardiennage nocturnes, dont l'absence ressort du bilan réalisé par l'OFB. La diminution de la taille des troupeaux serait également à considérer dans certains cas.

La banalisation des interventions crée par ce nouveau projet, en permettant aux éleveurs, bergers, membres de groupements pastoraux, et autres, de réaliser l'effarouchement renforcé, sans contrôle sur le terrain, constitue un risque non négligeable de dérapage qui pourrait nuire à la survie des ours, notamment en restreignant significativement leur domaine vital, sans compter le dérangement occasionné à la faune sauvage.

Pour l'ensemble de ces raisons, **le CNPN émet un avis défavorable à ce projet à l'unanimité (20 voix).**

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION